

# AL'TERRE CIRCUIT

Association Loi 1901

## Statuts

### Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Al'Terre Circuit**.

### Article 2 - Objet

Cette association a pour objet : promouvoir une consommation responsable en participant à un développement agricole local durable.

Pour ce faire, elle met en œuvre des actions d'information, d'animation, de formation et de mise en relation des consommateurs et des producteurs.

Elle participe à la création d'autres structures autour du même objet.

### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Paysans, 71 bis avenue Roger Salengro 62223 SAINT-LAURENT BLANGY..

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil de l'association ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

### Article 5 - Adhésion

Peut adhérer toute personne physique si elle

- souscrit aux valeurs et principes développés dans la Charte d'Al'Terre Circuit,
- remplit un bulletin d'adhésion,
- est agréée par le Conseil de l'association selon les modalités fixées par le règlement intérieur,
- acquitte une cotisation annuelle.

### Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil de l'association.

### Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil de l'association,
- le non-respect du règlement intérieur,
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil de l'association après avoir entendu les explications de l'intéressé.

### Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- les dons,
- les recettes des actions menées,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur et seraient susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet.

### Article 9 - Organisation de l'association

L'association Al'Terre circuit est organisée en unités locales.

Les instances d'animation de l'association sont les groupes de travail, le Conseil et l'Assemblée générale.

### Article 10 - Les unités locales

L'unité locale est une instance opérationnelle. Elle est un lieu d'échanges regroupant environ 30 à 50 personnes.

Elle participe à l'animation de l'association par le biais des groupes de travail.

Elle n'est pas une instance de décision.

### Article 11 - Les groupes de travail

Les groupes de travail sont les instances de réflexion et d'animation de l'association. Ils sont composés des adhérents de l'association regroupés sur les thématiques définies en Assemblée générale. Chaque adhérent peut intégrer un groupe de travail à tout moment.

Chaque groupe de travail définit son organisation et désigne son représentant au Conseil de l'association.

### Article 12 - Le Conseil

Les membres du Conseil sont : l'Animateur, le Trésorier et les représentants des groupes de travail. Une même personne ne peut être membre du Conseil plus de trois années successives.

Ses réunions sont ouvertes à tous les adhérents.

Il prépare et fixe l'ordre du jour des différentes assemblées.

Il est habilité à prendre les décisions urgentes et les décisions courantes dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il agrée les nouveaux adhérents.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation de l'Animateur. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil présents.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

#### **Article 13 - L'Animateur**

Il est élu par l'Assemblée générale annuelle.

Il est chargé :

- de coordonner la vie de l'association,
- de veiller au bon fonctionnement des groupes de travail,
- de préparer les convocations du Conseil et leur ordre du jour,
- d'animer le Conseil,
- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

#### **Article 14 - Le Trésorier**

Il est élu par l'Assemblée générale annuelle.

Il est chargé :

- de proposer des orientations budgétaires,
- d'assurer la gestion comptable.

#### **Article 15 - L'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation et les personnes intéressées par les actions de l'association. Ne peuvent participer aux décisions que les personnes adhérentes. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins trois fois par an.

Elle est convoquée par l'Animateur. L'ordre du jour est préparé par le Conseil.

#### **Article 16 - L'Assemblée générale annuelle**

L'Assemblée générale annuelle comprend tous les membres à jour de leur cotisation et les personnes intéressées par les actions de l'association. Ne peuvent participer aux décisions que les personnes adhérentes. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par le biais d'un pouvoir. Chaque personne présente ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Elle se réunit chaque année sur convocation de l'Animateur. L'ordre du jour est préparé par le Conseil.

L'Animateur préside l'assemblée. Avec les représentants des groupes de travail il présente le bilan des actions menées et propose les orientations pour l'année suivante.

Le Trésorier propose des orientations budgétaires et rend compte de la gestion. Les bilans sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Elle élit l'Animateur et le Trésorier.

C'est à l'occasion de l'Assemblée générale que sont recomposés les groupes de travail.

#### **Article 17 - L'Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés par le biais d'un pouvoir. Chaque personne présente ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Elle est convoquée par l'Animateur selon les modalités de l'article 16.

#### **Article 18 - Règlement intérieur**

Le Conseil peut décider d'établir un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante. Il s'impose à tous les membres de l'association.

#### **Article 19 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L'Animateur,

Le Trésorier,